



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CFP - 023M
C.P. - PL 12
Loi sur l'achat québécois
et responsable et autres
dispositions

Mémoire de l'Association de la construction du Québec
Présenté à la Commission des finances publiques

Projet de loi no 12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

17 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Introduction.....	3
I - Achats québécois.....	7
II - Innovation	12
III - Renforcement régime d'intégrité des entreprises.....	15
IV- Développement durable	18
Conclusion	20

Préambule

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ c R-20 (ci-après loi R-20), l'ACQ représente à ce titre quelque 17 719 entreprises qui ont généré en 2021 près de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec.

De mai 2012 à novembre 2014, l'ACQ a contribué à titre d'intervenante à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

Introduction

L'ACQ a pris connaissance avec grand intérêt du projet de *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, lequel découle de la stratégie gouvernementale des marchés publics, visant à ouvrir davantage ces marchés à nos entreprises et à prioriser les acquisitions responsables.

Les marchés publics au Québec ne se limitant pas aux services de construction, nous n'aborderons que les enjeux propres à notre industrie, limitant de la même manière la portée des recommandations que nous avons élaborées.

À la lumière du document intitulé *Pour des marchés publics innovants – priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple*¹, nous comprenons que l'un des objectifs du projet de loi est d'accroître la capacité des entreprises québécoises à accéder aux contrats publics.

D'entrée de jeu, ce qui retient notre attention c'est l'absence de dispositions au projet de loi visant à exiger des donneurs d'ouvrage publics qu'ils paient leurs fournisseurs de biens et de services dans des délais acceptables.

Le gouvernement souhaite aider les PME du Québec en se fixant une cible de **1,5** milliard de dollars d'acquisitions de biens québécois d'ici **2025-2026**². Or à elle seule, l'adoption d'une loi sur les délais de paiement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de 2018³ et englobant les municipalités permettrait, pour la même période, de retourner environ **4** milliards⁴ à nos PME.

L'ACQ étant membre de la Coalition contre les retards de paiement, nous ne répèterons pas tous les arguments en faveur de l'adoption d'une loi favorisant les paiements rapides, mais appuyons la position de la Coalition et faisons nôtres les recommandations déposées par cette dernière lors de sa comparution devant cette Commission.

¹ Sous-secrétariat aux marchés publics - Pour des marchés publics innovants – Priorité à l'achat québécois – Février 2022
81 pages.

² Idem, préambule.

³ AM 2018.

⁴ RCGT- Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction-2015- 73 pages- page 2.

Achat québécois

À l'heure actuelle, l'industrie de la construction roule à plein régime et nous nous questionnons sérieusement sur l'impact réel que les mesures proposées en matière d'achat québécois et de préférences régionales auront sur l'accès aux marchés publics de nos PME et sur leur développement.

Les expériences passées en la matière, loin d'être concluantes, ont démontré que de telles mesures constituaient plus un frein et une source de discorde qu'autre chose.

En fait, les entrepreneurs en construction voulant opérer dans une région autre que la leur doivent déboursier des frais de déplacement à leur salarié, ce qui constitue un frein naturel à l'octroi des contrats publics de construction à des entreprises œuvrant dans d'autres régions du Québec, tout en permettant une saine compétition entre les entreprises en construction québécoises.

Bref, nous émettons des réserves importantes quant à la pertinence de cet aspect du projet de loi pour notre industrie. Nous sommes aussi défavorables aux appels d'offres publiques régionalisées pour notre industrie, et favorables à la saine compétition entre les entreprises en construction de la province.

Pouvoirs accrus de l'Autorité des marchés financiers (AMP)

Surveillance

Le projet de loi introduit un nouveau pouvoir revêtant une importance majeure, soit le pouvoir de surveillance des entreprises (articles 21.48.1 à 21.48.7). L'AMP est ainsi dotée d'un pouvoir de surveillance accrue sur les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public, mais aussi à toute entreprise qui détient une autorisation de contracter publiquement, que celle-ci soit partie ou non à un tel contrat ou sous-contrat.

Ainsi, l'AMP pourra effectuer des vérifications concernant les exigences d'intégrité d'une entreprise autorisée, et ce, en tout temps. Elle devra transmettre un avis à l'entreprise concernée afin de mettre en œuvre un examen de son intégrité.

Il s'agit-là de pouvoirs de vérifications très importants, lesquels devront être encadrés afin d'éviter toute inquisition.

Maintien d'autorisation

Le projet de loi prévoit que l'autorisation émise par l'AMP sera de 5 ans plutôt que de 3 ans.

Alors qu'actuellement, une entreprise ne doit aviser l'AMP que lorsqu'une modification relative aux renseignements déjà transmis a lieu, obligation qu'elle devra tout de même respecter, l'entreprise autorisée devra, en plus, mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement de l'AMP⁵.

Cette mesure doit être analysée de façon à s'assurer qu'elle vise à limiter le fardeau administratif des entreprises et non pas celui de l'AMP et en ce sens, la procédure de maintien d'une autorisation sur 5 ans ne doit pas s'avérer aussi lourde que la procédure initiale. D'autre part, si un processus de maintien d'autorisation est mis en place sur une période de 5 ans, pourquoi ne peut-il pas être mis en place pour une période indéfinie, comme c'est le cas pour le maintien des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec ?

Développement durable et espace d'innovation des marchés publics

Le projet de loi propose des mesures très intéressantes, mais qui nécessiteront un accompagnement pour les entreprises. Également, nous devons souligner que la notion de développement durable va bien au-delà du respect de l'environnement et permet au gouvernement de reconnaître les efforts des entreprises québécoises dans différents domaines.

Renforcement des règles d'intégrité

Le projet de loi vise à renforcer le régime d'intégrité des entreprises prévu par la LCOP. À cette fin, le projet de loi prévoit que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit

⁵ Article 35 du PL qui remplace complètement le texte de l'article 21.40 lcop.

satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat.

L'ACQ favorise les mesures visant l'intégrité, lesquelles sont assimilables à de la conformité, mais considère que la marche peut être haute pour certains sous-entrepreneurs.

Si certaines dispositions contractuelles visant l'adoption de programme intégrité au sein des entreprises étaient encouragées notamment, via l'espace d'innovation des marchés publics, un plus grand nombre d'entreprises implanteraient de tels programmes et par le fait même, participeraient à leur manière au développement d'une véritable culture d'intégrité.

I - Achats québécois

1. Mesure proposée

*« 14.1. Lorsqu'un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 comporte une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, **inférieure au seuil minimal** applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, un organisme public peut :*

1° réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada si cet organisme est visé par une directive prise conformément au premier alinéa de l'article 14.4;

2° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle d'au plus 10 % en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;

3° exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens. »

Remarque/Enjeu/Problématique

L'enjeu principal réside dans la perception qu'auront les provinces limitrophes face à l'application de l'une ou l'autre de ces règles, lesquelles s'ajoutent, rappelons-le pour l'industrie de la construction, l'obligation de détenir une licence et de respecter le régime de relations du travail propre au Québec.

Impact sur les entreprises des autres provinces

Il y a 20 ans, presque jour pour jour, l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association de la construction d'Ottawa (OCA), l'Association de la construction de l'Outaouais (ACO), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) et le Council of Ontario Construction Associations (COCA) se déclaraient en accord pour l'ouverture des marchés et la libre circulation des entreprises et des travailleurs de part et d'autre de la frontière. Ils s'opposaient à toute politique gouvernementale ou de sociétés publiques qui restreint l'accès aux chantiers et aux projets publics et parapublics.

Rappelons que la Loi 17⁶ adoptée par le gouvernement de l'Ontario à l'époque s'attaquait au cadre législatif et réglementaire du Québec en matière de construction jugeant inéquitable pour les entreprises ontariennes de se plier aux exigences de la Commission de la construction du Québec et de la Régie du bâtiment du Québec alors qu'aucune restriction de cette nature n'était et n'est toujours pas imposée en Ontario.

Les principales dispositions de cette loi imposaient :

- Interdiction aux entreprises de construction du Québec de soumissionner des travaux de construction du gouvernement et du secteur parapublic de l'Ontario (hôpitaux, conseils scolaires, universités, collèges et municipalités);
- Obligation pour les entreprises de construction du Québec de s'inscrire au Bureau de protection des emplois (BPE) pour soumissionner des travaux du secteur privé;
- Obligation pour les entreprises de construction du Québec de fournir la preuve de leur inscription au BPE avant d'obtenir les permis ou les certificats dont elles ont besoin pour travailler en Ontario;
- Interdiction aux entreprises de construction du Québec d'embaucher, sur des chantiers ontariens, des travailleurs québécois qui ne sont pas inscrits au BPE;

⁶Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999, SO 1999, c 4.

- Obligation pour les travailleurs de la construction du Québec de s'inscrire au Bureau de protection des emplois (BPE) avant de pouvoir travailler sur des chantiers ontariens;
- Obligation pour les travailleurs de la construction du Québec de prouver qu'ils ont l'expérience de travail relative au métier ou à l'occupation qu'ils désirent exercer en Ontario et qu'ils ont obtenu les certificats, les inscriptions, les permis ou les autorisations requis au Québec et en Ontario;
- Interdiction aux camionneurs du Québec de transporter des agrégats (sable, gravier, terre, pierraille et asphalte) en Ontario.

Ces mesures, extrêmement restrictives ont eu un impact important pour les entreprises de tout le Québec en général et les régions limitrophes (Suroît, Montérégie, Gatineau et Abitibi), et aucunes des entreprises de ces régions, tout comme celles de la Gaspésie avec le Nouveau-Brunswick, ne souhaitent vivre ou revivre une telle situation.

Les mesures envisagées par le PL12 favorisent l'achat québécois sous le seuil de l'accord européen, mais au-dessus du seuil de l'accord canadien et par le fait même, exposent nos entreprises à des limitations de marchés exigées par les provinces limitrophes.

Il s'agit d'une menace réelle.

Recommandation

L'ACQ recommande de désassujettir l'industrie de la construction à cette disposition.

2. Mesure proposée

« 14.2. Un organisme public doit privilégier le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 qui n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental. S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, l'organisme public doit également privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois.

Si l'organisme public ne procède pas par appel d'offres public régionalisé ou, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois, il doit consigner les circonstances ou les motifs considérés. »

Précisons qu'actuellement, un organisme public n'a pas d'obligation de privilégier la régionalisation, l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois ou la rotation parmi les contractants. Il doit seulement en évaluer la possibilité afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat⁷.

Notons également que les expressions « *petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada* », « *valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne* », « *biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens* » et « *biens, services ou travaux de construction québécois* » seront définies par règlement ultérieurement⁸.

Remarque/Enjeu/Problématique

Les appels d'offres régionalisés sont utilisés pour certains travaux de construction au Québec, mais nous ne pouvons en déterminer ni le nombre, ni la nature.

Toutefois, l'expérience passée nous indique qu'un usage de telles dispositions a généralement un impact très négatif dans l'industrie.

Ce fut le cas, entre autres, pour le programme visant à favoriser les régions ressources⁹ et l'intervention ministérielle dans certains dossiers de la SIQ (maintenant la SQI).

Si dans le premier cas les avantages étaient de nature fiscale et faussaient ainsi le jeu de la concurrence, dans le second cas, une décision unilatérale d'un ministre a fait en sorte de privilégier les entreprises d'une seule région au détriment des autres régions, incluant les régions limitrophes.

⁷ Article 4 du PL qui change Art. 14 lcop.

⁸ Article 4 du PL qui introduit nouvel art. 14.5 lcop.

⁹ Stratégie économique des régions ressources-Gouvernement du Québec Budget 2001-2002.

Cette dernière mesure a soulevé l'ire des entrepreneurs, lesquels voyaient en ces pratiques une préférence induite et susceptible de créer un climat malsain au sein de notre industrie rendant les conflits potentiels plus importants entre les entrepreneurs des régions limitrophes.

En fait, nous le répétons, les entrepreneurs en construction voulant opérer dans une région autre que la leur doivent déboursier des frais de déplacement à leur salarié, ce qui constitue un frein naturel à l'octroi des contrats publics de construction à des entreprises œuvrant dans d'autres régions du Québec, tout en permettant une saine compétition entre les entreprises en construction québécoises.

Cela étant dit, la mesure proposée vise les contrats qui se situent sous le seuil des accords, lesquels sont relativement nombreux¹⁰, mais surtout très importants pour l'ensemble des entreprises du Québec.

Les entreprises de construction qui travaillent sur une base régionale œuvrent généralement dans leur propre région ainsi que dans les régions limitrophes. Une entreprise de Rimouski par exemple, doit pour se développer, soumissionner sur des projets qui se situent non seulement au Bas-St-laurent, mais également ceux situés dans Chaudière-Appalaches et Gaspésie-Les-Îles.

Bref, limiter l'accès aux régions limitrophes sur une base régulière n'aura pas l'effet souhaité car :

- Rien ne permet de croire que chaque région aura le même nombre de projets de construction assujettis à cette nouvelle disposition; et, même si c'était le cas
- Aucune entreprise de construction ne peut véritablement se développer en limitant son marché strictement à sa région.

En vertu des statistiques publiées par le Secrétariat du conseil du Trésor pour la période de référence 2019-2020, 99,25 % des contrats de constructions accordés sous le seuil des accords (excluant le génie civil) en termes de valeur, lesquels représentent 99,55 % des mêmes contrats en termes de nombre, ont été octroyés à des entreprises québécoises. Il ne semble pas avoir dans notre secteur péril en la demeure.

¹⁰ Environ 2000 projets par année pour une valeur de 105 M\$ en 2019-20.

Recommandation

L'ACQ recommande de désassujettir l'industrie de la construction à cette disposition.

II - Innovation

1. Mesure proposée

Le projet de loi prévoit un espace d'innovation des marchés publics ayant pour objet de favoriser l'évolution des règles contractuelles tout en permettant d'atteindre des objectifs gouvernementaux¹¹. À cet égard, il permet au président du SCT de déterminer les acquisitions par le biais desquelles des organismes publics doivent recourir à différentes mesures, par exemple accorder un avantage sous différentes formes, dont notamment¹²:

1. Une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres;
2. Recourir à des outils ou à des grilles d'analyse relatifs au développement durable;
3. Une marge préférentielle aux entreprises autochtones;
4. Que des personnes éloignées du marché du travail soient affectées à l'exécution du contrat;
5. Procéder à un appel d'offres sur invitation pour acquérir un prototype;

¹¹ Les objectifs gouvernementaux sont prévus à l'article 5 du PL qui introduit l'article 14.8, soit notamment :

1° accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics;

2° réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment au niveau de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions;

3° utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques;

4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones dans les marchés publics;

5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics;

6° soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.

¹² Article 5 du PL qui introduit nouvel art. 14.9 lcop.

6. Procéder à un appel d'offres public comportant un dialogue compétitif lorsque le besoin est d'acquérir des biens, des services ou des travaux de construction innovants;
7. Recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement, même si ce mode d'adjudication n'est pas permis à l'égard d'une partie ou de la totalité des acquisitions visées;
8. Toutes autres mesures même si elles diffèrent des normes prévues aux dispositions d'une loi ou d'un règlement¹³.

Le SCT publiera un rapport annuel¹⁴ de suivi des actions entreprises dans le cadre de l'espace innovation lequel comportera les renseignements suivants : les acquisitions effectuées, les progrès ayant été accomplis ainsi que les effets bénéfiques anticipés de ces progrès sur l'environnement, la société et l'économie puis des recommandations.

Remarque/Enjeu/Problématique

En termes d'innovation technologique, nos entreprises sont traditionnellement à la remorque des donneurs d'ouvrage. Selon un sondage que nous avons réalisé, 80 % des PME en construction faisant l'objet du sondage disent investir moins de 0,5 % de leurs chiffres d'affaires en innovation.

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, de concurrence internationale et de défis de relance économique en situation pandémique, l'industrie de la construction au Québec a plus que jamais besoin d'accélérer sa transition technologique.

¹³ Article 5 du PL qui introduit les nouveaux art. 14.10 et 14.11 lcop.

¹⁴ Article 8 du PL qui introduit nouvel art. 22.11 lcop.

Pour ce faire, il devient urgent que le gouvernement offre une aide financière aux entreprises dans le cadre d'un programme d'appui aux **innovations et à l'intégration technologiques en construction**.

La mise en place d'un programme visant non seulement les entreprises de construction, mais aussi celles spécialisées dans le développement de solutions technologiques pourrait s'avérer très intéressante pour :

- Appuyer les firmes qui souhaitent développer des solutions technologiques destinées à améliorer la productivité dans le secteur de la construction. Une étude réalisée par l'ACQ démontre un sous-investissement chronique à ce chapitre. 80 % des PME en construction faisant l'objet du sondage disent investir moins de 0,5 % de leurs chiffres d'affaires en innovation.
- Favoriser le maillage entre les entrepreneurs et les développeurs pour la création de solutions innovantes adaptées à l'industrie de la construction.

En plus de stimuler la R-D en construction, un tel programme aura pour effet d'intensifier l'intégration et l'usage des technologies dans la réalisation de projets de construction.

Également, nous suggérons de la prévisibilité quant au moment où les différents modes d'attribution de contrats seront mis en vigueur afin que les entreprises puissent se préparer, en collaboration avec les organismes publics.

Le modèle utilisé par le gouvernement en matière de virage technologique et l'utilisation du modèle BIM est très apprécié de l'industrie. La publication d'une feuille de route par les grands donneurs d'ouvrage, permettant d'anticiper à quel moment l'utilisation du BIM sera exigée et quels types de projets seront visés, favorise une meilleure adhésion par l'industrie.

Recommandation

L'ACQ recommande donc au gouvernement de concevoir un nouveau programme d'appui aux innovations et à l'intégration technologiques en construction.

L'ACQ recommande au gouvernement d'adapter ses programmes de crédits d'impôt destinés à la recherche et au développement spécifiquement pour l'industrie de la construction.

III - Renforcement régime d'intégrité des entreprises

1. Mesure proposée

Le projet de loi vise à renforcer le régime d'intégrité des entreprises prévu par la LCOP. À cette fin, le projet de loi prévoit que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat.

Déclaration écrite d'intégrité

Toute personne désirant être partie à un contrat ou sous contrat public devra alors démontrer qu'elle satisfait à ces exigences en fournissant une déclaration écrite d'intégrité au moment du dépôt d'une

soumission ou, dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, au moment de sa conclusion¹⁵. Dans certains cas, l'obtention préalable de l'autorisation de contracter équivaut à la déclaration d'intégrité faisant en sorte que cette dernière n'est pas requise.

Remarque/Enjeu/Problématique

L'ACQ est favorable à ce que l'AMP détienne de tels pouvoirs. Ils font le contrepois à l'obligation pour les plus petits contrats de faire affaire sur une base régionale, source potentielle de collusion et de corruption.

Quant à la façon de les exercer, la Cour supérieure du Québec est en mesure d'intervenir le cas échéant.

L'enjeu demeure entre les mains de l'entreprise qui devra faire « inspecter son niveau d'intégrité » alors qu'aucune disposition ne l'encourage à mettre en place un programme d'intégrité, quel qu'il soit.

Nous le répétons, le développement d'une culture d'éthique organisationnelle au sein des entreprises québécoises devrait être favorisée et selon nous, faire partie des objectifs du gouvernement en matière de développement durable et bénéficier du levier contractuel qui est proposé au chapitre de l'espace d'innovation des marchés publics.

De ce fait, les enjeux éthiques et d'intégrité seront mieux connus, non pas uniquement des dirigeants, mais bien de l'ensemble des employés de l'entreprise.

2. Mesure proposée

Obligation de mise à jour annuellement

L'entreprise autorisée doit mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement de l'AMP¹⁶. Alors qu'actuellement, une entreprise ne doit aviser l'AMP que lorsqu'une modification relative aux renseignements déjà transmis a lieu, obligation qu'elle devra tout de même

¹⁵ Article 10 du PL qui remplace l'art. 21.2 lcop.

¹⁶ Article 35 du PL qui remplace complètement le texte de l'article 21.40 lcop.

respecter. En cas de défaut de lui communiquer ces documents ou renseignements dans le délai imparti (30 jours), l'AMP peut maintenant annuler ou suspendre une demande d'autorisation¹⁷.

Remarque/Enjeu/Problématique

Cette mesure doit viser à limiter le fardeau administratif des entreprises et non pas celui de l'AMP et en ce sens, la procédure de maintien d'une autorisation sur 5 ans ne doit pas s'avérer aussi lourde que la procédure initiale.

3. Mesure proposée

Durée de validité d'une autorisation de contracter

Le projet de loi apporte également des modifications au régime de l'autorisation de contracter, notamment en conférant à l'AMP la responsabilité d'effectuer la plupart des vérifications relatives à l'intégrité des entreprises demanderesse et en portant de trois à cinq ans la durée de validité d'une autorisation de contracter¹⁸.

Remarque/Enjeu/Problématique

Les nouveaux pouvoirs d'intervention de l'AMP auprès des détenteurs d'autorisation se lisent comme suit :

« 21.48.9. L'Autorité peut exiger de toute entreprise assujettie à sa surveillance qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, tout document et tout renseignement permettant de vérifier si elle satisfait aux exigences d'intégrité. L'Autorité peut faire de même à l'égard de tout administrateur, associé, dirigeant ou actionnaire de cette entreprise ou encore de toute autre personne ou entité qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de cette entreprise.

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une entreprise assujettie à sa surveillance est la continuité ou le prête-nom d'une autre entreprise, l'Autorité peut exercer le pouvoir prévu au

¹⁷ Article 35 du PL qui ajoute l'article 21.40.1 lcop.

¹⁸ Article 36 du PL qui modifie art. 21.41 lcop.

premier alinéa à l'égard de cette autre entreprise et de toute personne ou entité qui agit, à l'égard de cette autre entreprise, de l'une ou l'autre des manières qui y sont visées.

Quiconque est visé par une demande faite en application du présent article doit, si l'Autorité lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. »

Compte tenu de ces nouveaux pouvoirs, si un processus de maintien d'autorisation est mis en place sur une période 5 ans, pourquoi ne peut-il pas être mis en place pour une période indéfinie, comme c'est le cas pour le maintien des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec ?

Recommandation

Que l'autorisation de l'AMP puisse être maintenue de façon indéfinie via une procédure de maintien similaire à celle adoptée par la Régie du bâtiment du Québec.

Que le gouvernement s'assure que la procédure de maintien de l'AMP (quelle qu'elle soit) puisse s'effectuer facilement via un portail pour les entreprises.

IV- Développement durable

1. Mesure proposée

Le projet de loi prévoit également que les organismes publics doivent procéder, préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, à une évaluation de leurs besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable.

Il prescrit expressément aux organismes publics de tenir compte, lors de l'évaluation de leurs besoins, des objectifs qu'ils se sont fixés en vertu de la *Loi sur le développement durable*¹⁹ et de ceux déterminés par le gouvernement²⁰.

Remarque/Enjeu/Problématique

Suivant les dispositions de la *Loi sur le développement durable*, les principes et la stratégie mise en place reposent notamment sur les éléments suivants :

«6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

(...)

b) « équité et solidarité sociales »: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

(...)»

Or, parmi l'ensemble des mesures proposées au projet de loi, aucune ne fait référence à l'importance pour les entreprises d'adopter des politiques d'éthique organisationnelle ni ne tient en compte les entreprises qui font des efforts pour assurer le bien-être de leurs employés, deux éléments faisant partie intégrante d'une véritable démarche de développement durable.

Alors que le projet de loi propose des mesures coercitives supplémentaires en matière d'intégrité, comme le renforcement des pouvoirs de l'Autorité des marchés publics et l'augmentation du nombre de recours pénaux, aucune disposition ne favorise l'implantation de programmes d'intégrité tels que ceux qui ont été développés par l'industrie au Québec et ailleurs dans le monde (Norme ISO 37001).

Pourtant, la mise en place de programmes d'intégrité demande investissement en temps et un niveau d'engagement supérieur à celui requis pour se conformer aux dispositions actuelles de la loi, lesquelles ressemblent plus à de la conformité qu'à de l'intégrité.

¹⁹ RLRQ c D-8.1.1.

²⁰ Article 4 du PL qui introduit les nouveaux art. 14.6 et 14.7 lcop.

Le gouvernement souhaite accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics, réduire les impacts environnementaux, utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques, améliorer la représentativité des entreprises autochtones dans les marchés publics, favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics, soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.

Le développement d'une culture d'éthique organisationnelle au sein des entreprises québécoises devrait également être une priorité gouvernementale et devrait, selon nous, faire partie des objectifs du gouvernement en matière de développement durable et bénéficier du levier contractuel qui est proposé au chapitre de l'espace d'innovation des marchés publics.

Recommandation

Permettre la reconnaissance de l'implantation d'un programme d'intégrité par une entreprise soumissionnaire via les différents types d'adjudication de contrats.

Conclusion

En bref, à l'exception des règles d'achat québécois qui peuvent avoir un impact négatif sur l'industrie de la construction, l'ACQ est favorable aux différentes initiatives et modifications législatives promues par le projet de loi 12.

Nous accueillons positivement les nouvelles dispositions en matière d'octroi de contrats, tout comme celles en matière de promotion du développement durable et de renforcement des règles d'intégrité.

Toutefois, la pierre angulaire de la stratégie du gouvernement doit demeurer les délais de paiement et le maintien de l'ouverture des marchés pour les entreprises de construction.

Le tout soumis respectueusement.

Association de la construction du Québec



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

acq.org